Public Servants Disclosure Protection Tribunal Canada

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT POUR LA PÉRIODE DU 15 AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Canada

Table des matières

Aperçu du greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 1

Application de la *Loi sur l'accès à l'information* 1

Instrument de délégation 1

Formation et sensibilisation 2

Salle de lecture 2

Loi sur l'accès à l'information 3

Les demandes d'accès à l'information 3

Les plaintes 3

Appels devant la Cour fédérale 3

Frais recueillis 3

Coûts 3

Rapport des statistiques relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* 3

Annexe A – Rapport des statistiques relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* 4

Aperçu du greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles a été établi aux termes de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (la *Loi*), telle que modifiée par la *Loi fédérale sur la responsabilité*. La *Loi*, qui est entrée en vigueur le 15 avril 2007, vise à encourager les fonctionnaires à signaler tout acte répréhensible en leur offrant une protection légale contre des représailles.

Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles est un organisme quasi-judiciaire indépendant, établi pour protéger les fonctionnaires contre les représailles à la suite de la divulgation d'un acte répréhensible. Son mandat consiste à instruire les plaintes en matière de représailles qui lui sont transmises par le commissaire à l'intégrité du secteur public. Le Tribunal a le pouvoir de décider si des représailles ont été exercées, d'ordonner des mesures de réparation à l'égard du plaignant et des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes identifiées comme étant celles qui auraient exercé les représailles.

Le Tribunal a pour mission de contribuer à l'amélioration d'une culture de l'éthique au sein de la fonction publique grâce au traitement opportun et impartial des plaintes en matière de représailles qui auraient été exercées à l'égard d'un fonctionnaire, après que ce dernier eut divulgué un acte répréhensible potentiel. Pour ce faire, le Tribunal doit:

- Traiter les plaintes de manière opportune;
- Veiller à ce que toutes les procédures soient équitables et transparentes;
- S'assurer que les parties soient traitées de manière équitable et impartiale;
- Rendre des décisions éclairées et bien raisonnées;
- Informer les intéressés, les intervenants clés ainsi que les Canadiens et Canadiennes au sujet de son rôle et de son mandat;
- Permettre au public d'accéder à l'information.

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Instrument de délégation

Comme l'organisation est nouvelle, il n'y a pas encore eu de désignations faites en vertu du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)* pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information.*

En raison de la petite taille de l'organisation (7 ETP en date du 31 mars 2008), il n'y a pas de section centrale chargée de l'AIPRP. Les demandes d'information sont reçues et traitées par le Gestionnaire de bureau.

Formation et sensibilisation

Pendant la période visée par le rapport, le greffier adjoint a participé au cours « Accès à l'information » de l'École de la fonction publique du Canada, et le gestionnaire de bureau a participé à un séance d'information sur le sujet.

Salle de lecture

Une salle de lecture a été mise à la disposition de ceux qui souhaitent consulter les documents publics du greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles. Cette salle se trouve dans les bureaux du greffe. Pour y avoir accès, il suffit de téléphoner au numéro de téléphone indiqué. Les bureaux du greffe sont situés à l'adresse suivante :

270, rue Albert, bureau 1200
Ottawa (Ontario) K1P 5G8
Téléphone : 613-943-8310

Loi sur l’accès à l’information

Les demandes d’accès à l’information

Le Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles n’a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information*.

Les plaintes

Aucune plainte en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information* n’a été reçue pendant l’exercice.

Appels devant la Cour fédérale

Aucune demande à la Cour fédérale du Canada n’a été présentée en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information* au cours de l’exercice 2007-2008.

Frais recueillis

Aucun frais n’a été recueilli pendant la période visée par le rapport.

Coûts

Aucun coût n’a été engagé pour l’application de la *Loi sur l’accès à l’information* pendant la période visée par le rapport.

Rapport des statistiques relatives à la *Loi sur l’accès à l’information*

Ce rapport se trouve en Annexe A.

Annexe A – Rapport des statistiques relatives à la *Loi sur l'accès à l'information*

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
REGISTRY OF THE PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION TRIBUNAL GREFFE DU TRIBUNAL DE LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS	2007-04-15 - 2008-03-31

Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitatire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
	0	0	0	0	0

I *Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information*

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	0

II *Dispositon of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées*

1.	All disclosed / Communication totale		6.	Unable to process / Traitement impossible	
2.	Disclosed in part / Communication partielle		7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8.	Treated informally / Traitement non officiel	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)			**TOTAL**	
5.	Transferred / Transmission				

III *Exemptions invoked / Exceptions invoquées*

S. Art. 13(1)(a)		S. Art 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)		(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)		(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art.22	
S. 15(1) Art. International rel. / Relations interm.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)		S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art 26	

IV *Exclusions cited / Exclusions citées*

S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V *Completion time / Délai de traitement*

30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI *Extensions / Prorogations des délais*

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL		

VII *Translations / Traduction*

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII *Method of access / Méthode de consultation*

Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX *Fees / Frais*

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande		Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		**TOTAL**	

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins		$
Over $25.00 / De plus de 25 $		$

X *Costs / Coûts*

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$ 0
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$ 0
TOTAL	$ 0

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)

Public Servants Disclosure Protection Tribunal Canada

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT
POUR LA PÉRIODE DU 15 AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Canada